



PETIT-DÉJEUNER D'INFORMATION SUR LES GUICHETS D'ENTREPRISES

Activités ambulantes et foraines : la nouvelle réglementation

Vincent Ramelot, Conseiller à l'AVCB¹

I. Prescrit légal

Dispositions légales et réglementaires :

1. La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics², telle que modifiée par :
 - la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics (M.B. 25.8.2005)
 - la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.7.2006)

Ce dispositif légal est complété par des mesures d'exécution :

2. D'une part, l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (M.B. 29 septembre 2006)
3. D'autre part, l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes et de gastronomie foraine (M.B. 29 septembre 2006)

Ces dispositions (les deux lois modificatives et les deux AR) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Nous le verrons, la future réglementation modifie un certain nombre de points et, de ce fait, modifie parfois fortement le régime juridique des commerçants. Les administrations communales auront aussi de nouvelles responsabilités. Ce nouveau régime ne s'appliquera cependant pas à 100% dès le 1^{er} octobre ; le législateur a en effet prévu des dispositions transitoires :

- a. D'abord, il y a aujourd'hui des autorisations d'activités ambulantes, délivrées sous le régime actuel, qui sont en cours de validité ; ces autorisations demeurent valables.

¹ Nous adressons nos remerciements à M. Matthieu Lambert, conseiller à la Cellule Mobilité de l'UVCW, pour son aide à la réalisation de ce document et du diaporama qui l'accompagne.

² Il s'agit de l'« ancien » intitulé ; le nouvel intitulé sera « loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ».

- b. Nouveauté, le nouveau régime crée des autorisations d'activités foraines ; celles-ci ne sont pas exigibles dès le 1^{er} octobre mais doivent être demandées dans les trois mois.
- c. Enfin, les conseils communaux devront adapter leur règlement communal sur les marchés publics ou adopter de nouveaux règlements pour se conformer à la nouvelle réglementation : il n'est pas question non plus d'exiger que ces modifications aient lieu le 1^{er} octobre (ce qui serait d'ailleurs juridiquement impossible), donc les communes disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur pour modifier leur réglementation.

II. Qui délivre les autorisations ?

Dans le régime actuel, c'est le Ministre des Classes moyennes ou son fonctionnaire délégué.

Ce ne sera plus le cas à partir du 1^{er} octobre puisque dorénavant ce seront les guichets d'entreprise agréés qui les délivreront. Pour plus d'informations sur ce sujet, cf. le diaporama de l'UCM.

III. Où peuvent se tenir les activités ambulantes et foraines ?

L'article 4 « nouveau » de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines nous indique que ces activités peuvent se tenir :

- Sur les marchés publics (= « *marché organisé par la commune, qu'il soit directement géré par cette autorité ou donné en concession par celle-ci* », cf. l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi) ;
- Sur la voie publique, en ce compris les parkings sur la voie publique, les galeries commerciales, les halls de gare, de métro, d'aéroport et les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines ;
- À d'autres endroits du domaine public ;
- Au domicile du consommateur pour autant que ces activités concernent des produits ou des services d'une valeur totale de moins de 250 euros par consommateur.

Mais également :

- Sur les marchés privés (= « *marché créé sur initiative privée, préalablement autorisé par la commune* », cf. l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi) ;
- Dans les lieux jouxtant la voie publique ;
- Dans les parkings commerciaux ;
- Quant aux activités foraines, elles peuvent se tenir (*dixit* l'article 4, § 2, de la loi) :
 - sur les fêtes foraines publiques ;
 - hors fêtes foraines, les activités foraines peuvent se tenir sur le domaine public ou sur des lieux privés.

IV. Toutes les ventes sont-elles soumises à la loi ?

Non, bien sûr ; une série d'actes commerciaux échappent à la réglementation, parmi lesquelles nous retiendrons :

1. Les ventes occasionnelles sans caractère commercial (art. 5, 1^o, de la loi), notamment les ventes dans un but philanthropique, culturel, social,... ; ce type de ventes nécessite l'autorisation préalable du bourgmestre (art. 7 AR « ambulants ») ;
2. Les ventes à l'occasion de foires commerciales, artisanales ou agricoles (art. 5, 2^o, 1^{ère} phrase, de la loi) ;
3. Les manifestations occasionnelles de promotion du commerce local ou de la vie communale (art. 5, 2^o, 2^e phrase, de la loi), comme par exemple les braderies, les fêtes à l'occasion de jumelages, etc.

V. Les marchés et fêtes foraines « privés »

Rappel : un marché privé est un marché créé sur initiative privée, préalablement autorisé par la commune (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi).

Il n'y a pas de définition légale de la « fête foraine privée » mais uniquement de la fête foraine ; celle-ci est définie comme une manifestation [~~eréée ou~~] préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur. On devine que la fête foraine privée est celle qui est non pas créée mais autorisée par la commune (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi).

Le régime des marchés ou fêtes foraines privés s'étend également à toute activité ambulante organisée sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux ainsi qu'à toute activité foraine en un lieu privé (*rappel*).

Les deux traits essentiels sont donc la création sur initiative privée et l'autorisation préalable par la commune.

La commune peut refuser l'organisation de tels événements, mais les motifs de refus sont limitativement énumérés dans la loi (ce qui signifie que le règlement communal ne pourrait pas en rajouter) :

1. L'activité projetée est de nature à mettre en péril l'offre commerciale ou foraine existante ;
2. L'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur sont menacés (par ordre public, il faut comprendre la sécurité publique, et non pas l'OP au sens de l'art. 135, § 2 NLC, sinon il y aurait redondance avec santé publique).

VI. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics

Art. 8 de la loi : L'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal. Ce règlement fixe

notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements. Pour le surplus, il faut se référer aux arrêtés royaux spécifiques.

1. Règlement sur les marchés publics (A.R. « ambulants », art. 23-37)

Le règlement communal respecte les principes suivants :

- L'attribution des emplacements peut se faire par abonnement pour la durée fixée par le règlement, au terme de laquelle l'abonnement est renouvelé tacitement.

L'abonnement peut être suspendu ou retiré par la commune dans les cas prévus par le règlement.

- L'attribution des emplacements peut aussi se faire au jour le jour. Les emplacements attribués au jour le jour ne peuvent pas représenter moins de 5 % de la totalité des emplacements du marché.

2. Règlement sur les fêtes foraines publiques (A.R. « forains », art. 8-18)

- L'attribution des emplacements peut se faire pour la durée de la fête foraine.
- L'attribution des emplacements peut aussi se faire par abonnement, en respectant les principes suivants :
 - l'exploitant qui a obtenu un même emplacement durant trois années consécutives (ou moins) peut prétendre obtenir un abonnement, *sauf* en cas d'absolue nécessité et d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire ;
 - l'abonnement a une durée de 5 ans (ou moins à la demande de l'exploitant) ;
 - l'abonnement peut être retiré ou suspendu par la commune notamment pour les raisons prescrites par le règlement.

VII. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics

Ici aussi l'organisation de ces activités est déterminée par un règlement communal, qui fixe au moins :

1. Pour les activités ambulantes, les modalités d'occupation du domaine public, temporairement sédentaire ou déambulatoire, l'occupation étant soumise à autorisation préalable et accordée au jour le jour ou par abonnement ;
2. Pour les activités foraines, les modalités d'octroi de l'autorisation requise pour l'exercice de ces activités en ces lieux, celle-ci étant accordée pour une période déterminée ou par abonnement.

L'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives peut prétendre obtenir un abonnement.

3. Dans les deux cas, l'autorisation d'exercice de l'activité sollicitée peut être refusée si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale ou foraine existante ou

pour des motifs tenant à l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur (cf. *supra*).

4. Les projets de règlements sont transmis au Ministre des Classes moyennes avant leur approbation par le conseil communal. Le Ministre dispose de 15 jours pour rendre ses observations quant à la conformité des projets de règlements à la loi (L. 25.6.1993, art. 10, par. 2).
5. Les règlements adoptés sont transmis dans un délai d'un mois au Ministre.

VIII. Contrôle et injonctions

1. Marchés publics et activités ambulantes sur le domaine public (A.R. « ambulants », art. 44)

Les personnes chargées de l'organisation de ces marchés et commissionnées par le bourgmestre sont habilitées à contrôler les documents prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante.

2. Fêtes foraines publiques et activités foraines sur le domaine public (A.R. « forains », art. 25)

Les personnes chargées de l'organisation des fêtes et activités foraines sont habilitées à vérifier :

- l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête foraine ;
- les documents d'assurances, preuve que les attractions à propulsion satisfont à l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines (par exemple la preuve de l'inspection de mise en place),...

Elles disposent d'un pouvoir d'injonction dont le non-respect est sanctionné par les mesures prévues au règlement communal.